

N° 4611³

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 1999-2000

PROJET DE LOI

portant transposition de la directive 98/26/CE concernant le caractère définitif du règlement dans les systèmes de paiement et de règlement des opérations sur titres dans la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier et complétant la loi du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Dépêche du Président de la Banque Centrale du Luxembourg au Président de la Chambre des Députés (29.6.2000).....	1
2) Déclaration de principe relatif au rôle de l'Eurosystème dans le domaine de la surveillance des systèmes de paiement, adoptée le 21 juin 2000 par le Conseil des Gouverneurs de la Banque centrale européenne.....	2
3) Amendements proposés par la Banque Centrale du Luxembourg.....	6
4) Note explicative des propositions de modification du projet de loi.....	13

*

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA BANQUE CENTRALE DU LUXEMBOURG
AU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES**

(29.6.2000)

Monsieur le Président de la Chambre des Députés,

Dans le cadre de l'adoption du projet de loi No 4611 susvisé, j'ai l'honneur de vous transmettre l'avis de la Banque centrale européenne du 20 janvier 2000 y relatif (voir doc. parl. 4611¹) et la déclaration de principe relatif au rôle de l'Eurosystème dans le domaine de la surveillance des systèmes de paiement, adoptée le 21 juin 2000 par le Conseil des Gouverneurs de la Banque centrale européenne.

Ces deux documents affirment la compétence de principe des Banques centrales de l'Eurosystème en matière de surveillance des systèmes de paiement, compétence qui trouve sa base légale dans le Traité instituant la Communauté européenne et dans les statuts du Système européen des banques centrales (SEBC). Le maintien de la stabilité systémique et de l'efficacité des systèmes de paiement constituent des missions fondamentales des Banques centrales. Pendant indispensables d'une bonne exécution par les Banques centrales de la politique monétaire, ces missions permettent de préserver le bon fonctionnement des institutions financières et des marchés financiers ainsi que le maintien de la confiance du public dans les instruments de paiement.

Les missions et le rôle de l'Eurosystème dans le domaine des systèmes de paiement ne semblent cependant pas avoir été pris en considération lors de la rédaction du projet de loi No 4611 qui au contraire attribue à la Commission de surveillance du secteur financier (CSSF) la compétence de principe en cette matière. L'exemption du contrôle de la CSSF prévue pour les systèmes de paiement qui ont pour participant une Banque centrale de l'Eurosystème est insuffisante pour rendre le projet de loi

conforme aux dispositions communautaires et à l'avis de la Banque centrale européenne rendu dans le cadre de cette affaire.

Il mérite également d'être soulevé qu'en vertu du droit communautaire, la BcL est compétente pour exercer sa surveillance sur les systèmes de paiement luxembourgeois dans lesquelles aucune banque centrale ne participe. Citons à titre d'exemple les systèmes de monnaie électronique. La conséquence en est qu'au Luxembourg les systèmes de paiement seront soumis à une double surveillance. Cette surveillance exercée par deux autorités différentes, risque d'aboutir à une réglementation incohérente dans ce domaine et alourdit la charge des entités rapporteuses. De plus, cette situation peut être source de conflit avec le SEBC et mettra en jeu la crédibilité des autorités nationales impliquées auprès des acteurs économiques du secteur privé.

En vue de remédier à ces problèmes la BcL avait communiqué au gouvernement un certain nombre de propositions de modification du projet de loi, qui n'ont cependant pas été retenues. Une version coordonnée du projet de loi comportant les amendements gouvernementaux ainsi que les propositions de la BcL est jointe en annexe.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président de la Chambre des Députés, à l'assurance de ma haute considération.

Banque centrale du Luxembourg

Yves MERSCH

Président

*

DECLARATION DE PRINCIPE RELATIF AU ROLE DE L'EURO-SYSTEME DANS LE DOMAINE DE LA SURVEILLANCE DES SYSTEMES DE PAIEMENT, ADOPTEE LE 21 JUIN 2000 PAR LE CONSEIL DES GOUVERNEURS DE LA BANQUE CENTRALE EUROPEENNE

1. INTRODUCTION

The purpose of this policy statement is to clarify the role of the Eurosystem¹ in the field of payment systems oversight and to explain its objectives and principles.

This policy statement may be complemented by similar statements by the national central banks (NCBs) of the Eurosystem in order to illustrate the exercise of the oversight task in their specific national contexts.

*

2. THE OBJECTIVES OF OVERSIGHT AND THE ROLE OF THE EUROSISTEM

The oversight of payment systems, which is an essential function for modern central banks, aims at ensuring the smooth functioning of payment systems.

Central banks are concerned about the smooth functioning of payment systems for a number of reasons.

First, central banks aim to maintain systemic stability in payment systems, by containing the exposure to systemic risk. This is the risk that the failure of one participant to meet its obligations in the system will result in other participants being unable to meet their obligations, thus leading to a chain reaction. Indeed, a major malfunctioning of payment systems could, under certain circumstances, undermine the stability of financial institutions and markets.

¹ The Eurosystem comprises the ECB and the NCBs of the Member States which have adopted the euro in Stage Three of Economic and Monetary Union. The Eurosystem is governed by the decision-making bodies of the ECB, which are the Governing Council and the Executive Board.

Every day, in the euro area, the total value of payments processed in large-value systems alone equals nearly EUR 1,500 billion, a value, which represents almost 25% of the annual GDP of the euro area. The amounts processed are such that a malfunctioning of the payment systems may have consequences for the financial markets. With modern technology, disruptions in one area of the market could spread quickly throughout the financial sector and put the whole system at risk. Disturbances in the financial sector may also have an impact on the real economy.

Second, central banks are concerned with the efficiency of payment systems, which is a complementary objective to systemic stability.

Third, they are concerned with the security of the payment instruments used by the public.

The latter functions are material both to the confidence of the users of the payment systems and of the users of the payment instruments and, ultimately, to the maintenance of public confidence in the currency.

Fourth, since payment systems are an essential vehicle for the implementation of monetary policy, oversight is aimed at safeguarding the transmission channel for monetary policy.

It follows that the oversight of payment systems is an essential function of central banks (and hence also of the Eurosystem) which is directly linked to their core functions, i.e. the definition and implementation of monetary policy to ensure price stability and their interest in the stability of the financial system, in the soundness of the currency and in the public's confidence in the currency.

In order to achieve these objectives, central banks (and hence also the Eurosystem) perform payment systems oversight. In many cases, they offer payment and settlement services directly and therefore have an operational role. In cases where the private sector manages payment and settlement systems, central banks perform an oversight function on those systems.

Accordingly, the central bank's activity consists of:

- a) defining, implementing and ensuring compliance with, principles and standards which are established to promote safe, sound and efficient payment and settlement systems, whether these are operated by the central banks themselves or by private operators; and
- b) monitoring developments in the field of payment and settlement systems in order to assess the nature and scale of the risks inherent in these and ensuring the transparency of the arrangements concerning payment instruments and services.

*

3. THE LEGAL BASIS

Oversight may or may not be based on explicit legal provisions. Oversight frameworks applied by central banks developed in the 1980s, mostly on a non-statutory basis. However, the oversight role of central banks gradually became recognised in law. This is now the case for the Eurosystem, whose Statute was adopted in 1992. The Treaty establishing the European Community (hereinafter referred to as the „Treaty“) and the Statute of the European System of Central Banks (ESCB) and the European Central Bank (ECB) (hereinafter referred to as the „Statute“) recognise oversight as one of the basic tasks of the Eurosystem and defines its broad objective.

Article 105 (2) of the Treaty and Article 3 of the Statute state that „*The basic tasks to be carried out through the ESCB shall be (...) to promote the smooth operation of payment systems*“.

In addition, Article 22 of the Statute states that „*The ECB and national central banks may provide facilities, and the ECB may make regulations, to ensure efficient and sound clearing and payment systems within the Community and with other countries*“. Article 22 is particularly explicit on two points: the possibility for the Eurosystem to have an operational role and the possibility for the ECB to issue regulations in the field of payment systems.

*

4. OVERSIGHT ACTIVITIES AND REPARTITION OF TASKS WITHIN THE EUROSISTEM

The oversight role of the Eurosystem covers payment and settlement systems which process the euro. With regard to the systems managed by the Eurosystem (e.g. TARGET), the minimum standards applied are at least the same as those applied to privately operated payment systems.

Within the Eurosystem oversight activities are performed in the following manner:

- a) In line with the provisions of the Treaty and Statute, the Governing Council *formulates the common policy stance*. In particular, the Governing Council determines the objectives and core principles of a common Eurosystem oversight policy in those cases where the functioning of payment systems may affect:
- the implementation of monetary policy;
 - systemic stability;
 - the establishment of a level playing-field between market participants; and
 - cross-border payments within the EU and with other countries.

In line with the principle of subsidiarity, in areas not specifically covered by the common oversight policy, policies defined at the NCB level apply within the framework of the objectives and core principles defined at the Eurosystem level, in relation to which the Governing Council can always take an initiative, where necessary. An appropriate level of co-ordination between the ECB and the NCBs is ensured for any proposed policy or action in the field of oversight which an NCB may wish to pursue at the national level. This is provided for in Article 105 (4) of the Treaty and Article 4 of the Statute, which state that the ECB shall be consulted on any provision in its field of competence; this includes national rules and regulations in the field of payment systems.

In respect of retail payment arrangements, such systems handle large volumes of payments of relatively low value and generally carry little, if any, systemic risk. As a rule, the definition of the oversight of retail payment systems will continue to be performed by the relevant NCBs. However, where new developments occur or where retail schemes would have potential cross-border implications, general policy lines for oversight are defined at the Eurosystem level.

The Eurosystem may also formulate policy concerning the security of payment instruments in order to maintain the confidence of the users of the payment systems. A typical example of the latter was the „Report on electronic money“, published in August 1998.

- b) The *enforcement* of the common oversight policy stance can be ensured by ECB regulations – in accordance with Article 22 of the Statute – or guidelines. Where applicable, enforcement can be effected by legal instruments available to an NCB. More traditional, informal tools (e.g. moral suasion) can also be used.

In line with the principle of decentralisation, the enforcement of the policy stance is, as a rule, entrusted to the NCB of the country where the system is legally incorporated. In view of the increasing cross-border participation in payment systems within the euro area, the Eurosystem favours a co-operative approach towards the enforcement of the oversight policy stance, with the local NCB acting as lead overseer, and being responsible for liaising with other relevant NCBs whenever this is required.

For systems which have no clear domestic anchorage, the body entrusted with oversight responsibility is the NCB where the system is legally incorporated unless the Governing Council decides otherwise on the basis of the features of the system and entrusts oversight responsibilities to the ECB. This was the case for the Euro System of the EBA Clearing Company (Euro 1) and the future Continuous Linked Settlement Bank (CLS Bank).¹

The ECB and the NCBs ensure consistency in the enforcement of the oversight policy stance and, in particular, that standards are applied in the same way for all the payment systems concerned. To this

¹ It should be noted in this respect that the ECB is the primary overseer for Euro 1, while the primary overseer of the CLS Bank is the Federal Reserve Bank of New York, and the ECB plays the role of overseer in respect of the settlement of the euro, in the framework of co-operative oversight set out in the Lamfalussy report. NCBs of participating countries are associated with the oversight activity of the ECB as members of the Eurosystem – the central bank of issue of the euro – and as NCBs of the banks that act as settlement members of CLS Bank.

end, these oversight activities are co-ordinated at the level of the Eurosystem, through appropriate committees and working groups.

- c) The *management of emergency situations* will be ensured by the NCB or the ECB, in their capacity as overseers of the different systems, as outlined above. Appropriate information and co-ordination channels are established within the Eurosystem to ensure timely communication between the overseers.

*

5. THE PRINCIPLES AND THEIR IMPLEMENTATION

In 1993 the Committee of Governors of the Central Banks of the Member States of the EC endorsed the Report entitled „Minimum common features for domestic payment systems“, which contained the guiding principles for the preparation of Monetary Union. In particular, this report set out as general principles for the minimisation of systemic risk that each country should have a real-time gross settlement (RTGS) system through which as many large-value payments as possible should be channelled and that other large-value systems may continue to operate in parallel with RTGS systems if they fully comply with the minimum standards set out in the „Report of the Committee on Interbank Netting Schemes of the central banks of the Group of Ten countries“, published by the Bank for International Settlements (BIS) in November 1990 („Lamfalussy report“), and settle on the same day at the central bank. The 1993 report also elaborated on access criteria, specifying the requirement set out in the Lamfalussy report in this respect within the context of EU legislation.

The common oversight policy of the Eurosystem for large-value interbank funds transfer systems (IFTs) is based, in particular, on these principles.

Oversight policy in practice

In order to implement this oversight policy, and with a view to the start of Stage Three of EMU, all large-value payment systems that intended to process the euro were assessed against the Lamfalussy standards.

The five systems assessed were: the Euro System (Euro 1) operated by the Clearing Company of the Euro Banking Association (EBA); Euro Access Frankfurt (EAF) in Germany; Servicio Español de Pagos Interbancarios (SEPI) in Spain; Système Net Protégé (SNP) in France and Pankkien On-line Pikasiirrot ja Sekit-järjestelmä (POPS) in Finland. The assessment, prepared by the respective overseer of the systems, was co-ordinated and reviewed by the ECB.

On the basis of the overall satisfactory outcome of this assessment, in December 1998 the Governing Council agreed that all such systems complied with the Lamfalussy standards and could operate in euro as from 4 January 1999.

When Paris Net Settlement (PNS) replaced SNP in April 1999 the new system was also assessed against Lamfalussy standards and was found to be compliant with these.

Moreover, in order to provide further guidance for the implementation of Lamfalussy standard I which requires that all systems should have a well-founded legal basis under all relevant jurisdictions, the Eurosystem has developed harmonised „terms of reference“ for legal opinions for foreign participants in large-value payment systems.

Finally, in the field of electronic money, the Eurosystem oversight policy is based on the requirements set out in the ECB „Report on electronic money“, published in 1998.

Terms of reference for legal opinions

„Terms of reference“ are a list of issues which legal advisers are asked to consider when preparing a reasoned legal opinion, which will be required by all new participants in all large-value systems as of 30 March 2000 with a view to assessing the legal risks which may arise as a result of their participation in such systems. The legal opinions will be reviewed by the relevant NCB or the ECB, in their capacity as overseer. The detailed requirements set out by the harmonised terms of reference are disclosed to the operators of the payment systems.

*

6. CO-OPERATION WITH SUPERVISORY AUTHORITIES AND INTERNATIONAL AUTHORITIES

The Eurosystem considers that close co-operation between payment system overseers and banking supervisors is essential. Such co-ordination contributes to an overall strategy of risk reduction in the financial system and helps to promote its stability.

The Eurosystem is endeavouring to clarify the manner in which co-operation takes place, paying particular attention to the principles and practices governing the exchange of information between the authorities, which is necessary to ensure the soundness and stability of payment and settlement systems and of their participant credit institutions.

As regards co-operation with non-EU central banks in relation to multi-currency clearing and settlement systems and offshore systems handling the euro, the Eurosystem will be guided by the principles for co-operative central bank oversight set out in the Lamfalussy report.

*

AMENDEMENTS PROPOSES PAR LA BANQUE CENTRALE DU LUXEMBOURG

Art. I.–*Transposition de la directive 98/26/CE concernant le caractère définitif du règlement dans les systèmes de paiement et de règlement des opérations sur titres dans la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier*

La loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier est modifiée sur les points suivants:

(A) Il est inséré un nouvel article 28-2 à la teneur suivante:

„Art. 28-2. *Les opérateurs de systèmes de paiement ou de systèmes de règlement des opérations sur titres*

(1) Est opérateur d'un système de paiement ou d'un système de règlement des opérations sur titres agréé au Luxembourg la personne qui est en charge, seule ou avec d'autres, du bon fonctionnement du système et qui est l'interlocuteur désigné des autorités publiques de contrôle¹. Il peut s'agir d'un participant au système.

(2) L'agrément en tant qu'opérateur du système ne peut être accordé qu'à des personnes morales ayant la forme d'un établissement de droit public, d'une société commerciale, d'une société civile ou d'un groupement d'intérêt économique.

Le présent paragraphe ne s'applique ni à la Banque centrale du Luxembourg ni à toute autre entité faisant partie du Système européen de banques centrales.“

(B) Le numéro et l'intitulé de l'article 34bis sont modifiés comme suit:

„Art. 34-1. *L'établissement de succursales ou la prestation de services dans un Etat partie à l'Accord sur l'EEE autre qu'un Etat membre de la CE*“

(C) Il est inséré à la partie I un nouveau chapitre 5 intitulé: „L'agrément des systèmes de paiement et des systèmes de règlement des opérations sur titres“ à la teneur suivante:

„Chapitre 5 – *L'agrément des systèmes de paiement et des systèmes de règlement des opérations sur titres*

Art. 34-2. *Définitions*

Aux fins du présent chapitre et des articles 37-1, 41, 42, 47-1, 52 et 61-2 à 61-4,

- a) „système“ signifie un accord formel régi:
- par le droit luxembourgeois, agréé en tant que système de paiement ou système de règlement des opérations sur titres et notifié en tant que système à la Commission européenne, ou
 - par le droit d'un autre Etat membre, désigné en tant que système et notifié à la Commission européenne par un Etat membre;

¹ Les amendements proposés par la BcL sont soulignés.

- b) „institution“ signifie
- un établissement de crédit agréé dans un Etat membre, y compris les établissements énumérés à l'article 2, paragraphe 2 de la directive 77/780/CEE, ou
 - une entreprise d'investissement agréée dans un Etat membre, à l'exclusion des établissements énumérés à l'article 2, paragraphe 2, lettres a) à k) de la directive 93/22/CEE, ou
 - un organisme à caractère public, ou une entreprise contrôlée opérant sous garantie de l'Etat, ou
 - toute entreprise ayant son siège social hors du territoire de la Communauté européenne et dont les fonctions correspondent à celles des établissements de crédit ou des entreprises d'investissement communautaires visés aux tirets précédents,
- qui participe à un système et qui est chargé d'exécuter les obligations résultant d'ordres de transfert émis au sein de ce système.

Les entreprises

- qui participent à un système qui est surveillé conformément à la législation d'un Etat membre et qui n'exécutent que des ordres de transfert tels que définis à la lettre j), second tiret, ainsi que les paiements résultant de ces ordres, et
 - qui sont chargées d'exécuter les obligations financières résultant d'ordres de transfert émis au sein d'un tel système,
- sont considérées comme des institutions à condition qu'au moins trois participants de ce système entrent dans les catégories visées au premier alinéa dès lors que cette assimilation est justifiée pour des raisons de risque systémique;
- c) „contrepartie centrale“ signifie une entité qui est l'intermédiaire entre les institutions d'un système et qui agit comme contrepartie exclusive de ces institutions en ce qui concerne leurs ordres de transfert;
- d) „organe de règlement“ signifie une entité qui met à la disposition d'institutions ou d'une contrepartie centrale participant aux systèmes des comptes de règlement par lesquels les ordres de transfert dans ces systèmes sont liquidés et qui, le cas échéant, octroie des crédits à ces institutions ou contreparties centrales à des fins de règlement;
- e) „chambre de compensation“ signifie une organisation chargée du calcul de la position nette des institutions, d'une éventuelle contrepartie centrale ou d'un éventuel organe de règlement;
- f) „participant“ signifie une institution, une contrepartie centrale, un organe de règlement ou une chambre de compensation.
- Conformément aux règles de fonctionnement du système, le même participant peut agir en qualité de contrepartie centrale, de chambre de compensation ou d'organe de règlement ou exécuter tout ou partie de ces tâches.
- Un participant indirect est à considérer comme un participant à condition qu'il soit connu du système dès lors que cette assimilation est justifiée pour des raisons de risque systémique;
- g) „participant indirect“ signifie un établissement de crédit tel que défini à la lettre b), ayant une relation contractuelle avec une institution participant à un système, qui exécute des ordres de transfert tels que définis à la lettre j), premier tiret, qui permet à l'établissement de crédit précité de passer des ordres de transfert par l'intermédiaire du système;
- h) „opérateur du système“ signifie l'entité qui est en charge, seule ou avec d'autres, du bon fonctionnement du système et qui est l'interlocuteur désigné des autorités. Il peut s'agir d'un participant au système;
- i) „titres“ signifie les instruments visés à la section B de l'annexe II de la présente loi;
- j) „ordre de transfert“ signifie
- une instruction donnée par un participant de mettre à la disposition d'un destinataire une somme d'argent par le biais d'une inscription dans les livres d'un établissement de crédit, d'une banque centrale ou d'un organe de règlement, ou toute instruction qui entraîne la prise en charge ou l'exécution d'une obligation de paiement telle que définie par les règles de fonctionnement du système, ou

- une instruction donnée par un participant de transférer la propriété d'un ou de plusieurs titres ou le droit à un ou plusieurs titres par le biais d'une inscription dans un registre, dans un compte, ou sous une autre forme;
- k) „procédure d'insolvabilité“ signifie toute mesure de règlement collectif prévue par la législation d'un Etat membre, ou d'un pays tiers, aux fins soit de liquider le participant, soit de le réorganiser dès lors que cette mesure implique la suspension ou une limitation des transferts ou des paiements;
- l) „moment d'ouverture d'une procédure d'insolvabilité“ signifie le moment où l'autorité judiciaire ou administrative compétente d'un Etat membre ou d'un pays tiers rend sa décision;
- m) „compensation“ signifie la conversion des créances et des obligations résultant d'ordres de transfert qu'un ou plusieurs participants émettent en faveur d'un ou plusieurs autres participants ou reçoivent de ceux-ci en une créance ou en une obligation nette unique, de sorte que seule une créance nette peut être exigée ou une obligation nette peut être due;
- n) „compte de règlement“ signifie un compte auprès d'une banque centrale, d'un organe de règlement ou d'une contrepartie centrale utilisé pour le dépôt de fonds et de titres ainsi que pour le règlement de transactions entre participants d'un système;
- o) „Etat membre“ signifie un Etat membre de la Communauté européenne ou un autre Etat partie à l'Accord sur l'Espace économique européen dans les limites définies par cet accord et les actes y afférents.

Art. 34-3. *Le champ d'application*

Le présent chapitre s'applique à tout système de paiement et à tout système de règlement des opérations sur titres agréés au Luxembourg. Il ne s'applique toutefois pas aux systèmes de paiement et aux systèmes de règlement des opérations sur titres régis par le droit luxembourgeois qui ont pour participant, au sens de l'article 34-2 f), la Banque centrale du Luxembourg ou toute autre entité faisant partie du Système européen de banques centrales; ces systèmes sont considérés de plein droit comme agréés au Luxembourg à partir de leur notification à la Commission européenne par les soins de la Banque centrale du Luxembourg.

Art. 34-4. *La demande d'agrément*

(1) Peut être agréé en tant que système de paiement ou système de règlement des opérations sur titres un accord formel:

- convenu entre trois participants ou davantage, auxquels peuvent s'ajouter un organe de règlement, une contrepartie centrale, une chambre de compensation ou un participant indirect, et comportant des règles communes ainsi que des procédures normalisées pour l'exécution des ordres de transfert entre participants,
- que les participants ont choisi de soumettre au droit luxembourgeois,
- qui compte parmi ses participants au moins une personne morale qui a son siège social au Luxembourg, et
- qui désigne un opérateur du système.

Sous réserve du respect des conditions prévues au premier alinéa, peut être agréé un accord formel qui consiste à exécuter des ordres de transfert tels que définis au second tiret de l'article 34-2, lettre j) et qui, dans une mesure limitée, exécute des ordres relatifs à d'autres instruments financiers dès lors que l'agrément d'un tel accord est justifié pour des raisons de risque systémique.

Peut également être agréé un accord formel entre deux participants, auxquels peuvent s'ajouter un organe de règlement, une contrepartie centrale, une chambre de compensation ou un participant indirect, lorsque les participants ont choisi de le soumettre au droit luxembourgeois, qu'il compte parmi ses participants au moins une personne morale qui a son siège social au Luxembourg et qu'il désigne l'opérateur du système dès lors que l'agrément d'un tel accord est justifié pour des raisons de risque systémique.

(2) Le Ministre ayant dans ses attributions la Commission est l'autorité compétente pour accorder l'agrément aux systèmes. La Commission notifie à la Commission européenne les systèmes agréés par le Ministre.

Art. 34-5. La procédure d'agrément

(1) L'agrément est accordé sur demande écrite de la part de l'opérateur du système et après instruction par la Commission portant sur les conditions exigées par la présente loi, sur avis conforme de la Banque centrale du Luxembourg, étant entendue en son avis sur les aspects de risque systémique.

(2) La durée de l'agrément est illimitée.

(3) La demande d'agrément doit être accompagnée de tous les renseignements nécessaires à son appréciation.

(4) Un agrément est requis avant toute modification de l'accord formel à la base du système agréé.

(5) La décision prise sur une demande d'agrément doit être motivée et notifiée au demandeur dans le ~~les six~~ mois de la réception de la demande ou, si celle-ci est incomplète, dans le ~~les six~~ mois de la réception des renseignements nécessaires à la décision. ~~Il est en tout cas statué dans les douze mois de la réception de la demande, faute de quoi l'absence de décision équivaut à la notification d'une décision de refus.~~ La décision de refus peut être déférée, dans le délai d'un mois sous peine de forclusion, au tribunal administratif, qui statue comme juge du fond.

Art. 34-6. Les conditions d'agrément

(1) Les systèmes doivent être organisés de manière à assurer le règlement ordonné des ordres de transfert.

(2) L'agrément du système est subordonné à la condition que l'opérateur du système ait son siège social au Luxembourg ou dans un autre Etat membre.

(3) L'agrément du système est subordonné à la condition que l'opérateur du système soit est agréé en tant qu'établissement de crédit au Luxembourg ou dans un autre Etat membre, soit est agréé en tant que PSF au Luxembourg ou en tant qu'entreprise d'investissement dans un autre Etat membre, soit est autorisé à exercer la fonction d'opérateur de système dans un autre Etat membre et est soumis à une surveillance équivalente à celle exercée par la Commission à l'égard des opérateurs agréés au Luxembourg.

(4) Les règles de fonctionnement du système doivent être détaillées et adéquates au regard de la nature et du volume des activités et du nombre de participants envisagés. Ces règles doivent notamment:

- définir les conditions d'admission et d'exclusion des participants au système,
- définir les droits et obligations des participants découlant de leur participation au système,
- définir le moment où un ordre de transfert est introduit dans le système,
- fixer le moment à partir duquel un ordre de transfert ne peut plus être révoqué par un participant à ce système ou par un tiers,
- préciser le mode de règlement des ordres de transfert,
- établir les procédures de règlement applicables en situation ordinaire et en situations de crise,
- établir des procédures de gestion des risques,
- indiquer la juridiction compétente en cas de litige,
- désigner la ou les personnes responsables qui indiquent à la Commission les participants au système ainsi que tout changement de ces participants.

Art. 34-7. Le retrait de l'agrément

(1) L'agrément est retiré soit d'office, soit sur demande de la Banque centrale du Luxembourg, si les conditions pour son octroi ne sont plus remplies. Dans le cas où le Ministre retire l'agrément d'office, l'avis conforme préalable de la Banque centrale du Luxembourg est nécessaire.

(2) La décision sur le retrait de l'agrément peut être déférée, dans le délai d'un mois, sous peine de forclusion, au tribunal administratif, qui statue comme juge du fond.“

(D) Le paragraphe (1) de l'article 35 est modifié comme suit:

„(1) A l'exception de l'article 36bis et de l'article 37-1, la présente partie s'applique à tous les établissements de crédit et PSF admis à exercer leur activité en vertu des chapitres 1, 2 ou 3 de la partie I de la présente loi.“

Il est ajouté un nouveau paragraphe (3) à l'article 35 à la teneur suivante :

„(3) L'article 37-1 s'applique à toute institution au sens de l'article 34-2, lettre b) établie au Luxembourg.“

(E) Il est inséré à la partie II un nouvel article 37-1 à la teneur suivante:

„Art. 37-1. *Le droit à l'information à l'égard des institutions luxembourgeoises participant à des systèmes de paiement ou à des systèmes de règlement des opérations sur titres*

Toute personne y ayant un intérêt légitime peut exiger d'une institution établie au Luxembourg qu'elle lui indique les systèmes de paiement et de règlement d'opérations sur titres auxquels elle participe et lui fournisse des informations sur les principales règles auxquelles est assujéti le fonctionnement de ces systèmes.“

(F) Le paragraphe (1) de l'article 41 est modifié comme suit:

„(1) Les administrateurs, les membres des organes directeurs et de surveillance, les dirigeants, les employés et les autres personnes qui sont au service des établissements de crédit, des autres professionnels du secteur financier, des organes de règlement, des contreparties centrales, des chambres de compensation et des opérateurs étrangers de systèmes agréés au Luxembourg visés à la partie I de la présente loi, sont obligés de garder secrets les renseignements confiés à eux dans le cadre de leur activité professionnelle. La révélation de tels renseignements est punie des peines prévues à l'article 458 du Code pénal.“

(G) Au paragraphe (1) de l'article 42, la référence à l'article 28-1 est remplacée par une référence à l'article 28-2.

Il est ajouté au paragraphe (1) de l'article 42 une seconde phrase à la teneur suivante:

„Elle est également l'autorité compétente pour la surveillance prudentielle des systèmes de paiement et des systèmes de règlement des opérations sur titres agréés par le Ministre.“

(H) Il est inséré à la partie III un nouveau chapitre 2bis dont le libellé est le suivant:

„Chapitre 2bis – *La surveillance des systèmes de paiement et des systèmes de règlement des opérations sur titres agréés au Luxembourg*

Art. 47-1.– *La surveillance des systèmes de paiement et des systèmes de règlement des opérations sur titres agréés au Luxembourg*

Sans préjudice des missions et des compétences conférées au Système européen de banques centrales et à la Banque centrale du Luxembourg par le Traité instituant la Communauté européenne et par les statuts du SEBC et de la BCE, la Commission est l'autorité compétente pour la surveillance prudentielle des systèmes de paiement et des systèmes de règlement des opérations sur titres agréés par le Ministre. Cette surveillance, qui porte sur la stabilité opérationnelle et financière de chaque système ainsi que des participants aux systèmes, a pour objectif la stabilité du système financier dans son ensemble. A ce titre, la Commission veille à l'application des règles de fonctionnement et à la mise en oeuvre des procédures de règlement et des procédures de gestion des risques dont sont dotés les systèmes qu'elle surveille. Elle tient la Banque centrale du Luxembourg régulièrement informée de l'exercice de sa mission.“

(I) Il est inséré au paragraphe (1) de l'article 52 une nouvelle troisième phrase de la teneur suivante :

„La Commission tient en outre le tableau officiel des systèmes de paiement et des systèmes de règlement des opérations sur titres agréés par le Ministre.

La liste officielle des systèmes de paiement et des systèmes de règlement des opérations sur titres est publiée au Mémorial. Elle est régulièrement mise à jour à l'initiative de la Commission ou de la Banque centrale du Luxembourg, selon le cas.

La dernière phrase dudit paragraphe (1) de l'article 52 devient le second alinéa de ce paragraphe.

(J) Il est inséré de nouveaux articles 61-2 à 61-4 à la teneur suivante:

„Art. 61-2. *Les dispositions spécifiques au caractère définitif du règlement dans les systèmes de paiement et de règlement des opérations sur titres agréés au Luxembourg*

(1) Un ordre de transfert ne peut plus être révoqué ou remis en cause par un participant à un système agréé au Luxembourg ou par un tiers à partir du moment de son introduction dans ledit système. De même, à partir de ce moment, la compensation ne peut plus être remise en cause pour quelque raison que ce soit, nonobstant toute disposition législative, réglementaire, contractuelle ou usuelle qui prévoit l'annulation des contrats et des transactions conclus avant le moment d'ouverture d'une procédure d'insolvabilité tel que défini à l'article 34-2, lettre l).

Le moment de l'introduction d'un ordre de transfert dans un système agréé au Luxembourg est défini par les règles de fonctionnement dudit système.

(2) Même en cas de procédure d'insolvabilité à l'encontre d'un participant, les ordres de transfert et la compensation dans les systèmes agréés au Luxembourg produisent leurs effets en droit entre parties et sont opposables aux tiers à condition que les ordres de transfert aient été introduits dans le système avant le moment de l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité telle que définie à l'article 34-2, lettre l).

Les ordres de transfert introduits dans un système après le moment de l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité et exécutés le jour de cette ouverture, ne produisent leurs effets en droit entre parties et ne sont opposables aux tiers qu'à condition que l'opérateur du système, l'organe de règlement, la contrepartie centrale et la chambre de compensation puissent prouver, après le moment du règlement, qu'ils n'avaient pas connaissance et n'étaient pas tenus d'avoir connaissance de l'ouverture de la procédure d'insolvabilité.

(3) Une procédure d'insolvabilité ne peut avoir, sur les droits et obligations d'un participant qui découlent de sa participation à un système ou qui sont liés à cette participation, d'effet rétroactif par rapport au moment d'ouverture d'une procédure d'insolvabilité tel que défini à l'article 34-2, lettre l).

(4) L'ouverture d'une procédure d'insolvabilité à l'encontre d'un participant n'empêche pas l'utilisation des fonds ou titres disponibles sur le compte de règlement propre dudit participant pour permettre à celui-ci de s'acquitter de ses obligations dans le système au jour de l'ouverture de la procédure d'insolvabilité.

Toute facilité de crédit dudit participant liée au système peut être utilisée moyennant une garantie existante et disponible pour lui permettre de s'acquitter de ses obligations dans le cadre du système.

(5) Tout compte de règlement auprès d'un opérateur du système ou d'un organe de règlement, ne peut être saisi, mis sous séquestre ou bloqué d'une manière quelconque par un participant (autre que l'opérateur du système ou l'organe de règlement), une contrepartie ou un tiers.

Art. 61-3.– *Les dispositions spécifiques à la préservation des droits du titulaire de garanties constituées dans le cadre de systèmes communautaires de paiement ou de règlement d'opérations sur titres ou dans le cadre d'opérations des banques centrales des Etats membres ou de la Banque centrale européenne contre les effets de l'insolvabilité de la partie ayant constitué les garanties*

(1) Aux fins du présent article, „garantie“ signifie tout élément d'actif réalisable, y compris de l'argent, fourni dans le cadre d'un nantissement, d'un accord de pension, d'un transfert fiduciaire ou d'un accord analogue, ou d'une autre manière, dans le but de garantir les droits et obligations susceptibles de se présenter dans le cadre d'un système au sens de l'article 34-2, lettre a), ou fourni aux banques centrales des Etats membres ou à la Banque centrale européenne.

(2) Les droits:

- d'un participant sur les garanties constituées en sa faveur dans le cadre d'un système au sens de l'article 34-2, lettre a) et
- des banques centrales des Etats membres ou de la Banque centrale européenne sur les garanties constituées en leur faveur dans le cadre d'opérations effectuées en leur qualité de banques centrales

ne sont pas affectés par une procédure d'insolvabilité à l'encontre du participant ou de la contrepartie desdites banques centrales qui a constitué les garanties. Nonobstant toute disposition contraire prévue par la loi applicable à la procédure d'insolvabilité, ces garanties peuvent être réalisées pour satisfaire les droits couverts par ces garanties.

(3) Lorsque des titres, y compris des droits sur des titres, sont constitués en garantie au bénéfice de participants ou de banques centrales des Etats membres ou de la Banque centrale européenne, comme il est indiqué au paragraphe précédent, et que leur droit (ou celui de tout mandataire, agent ou tiers agissant pour leur compte) relatif à ces titres est inscrit légalement dans un registre, un compte ou auprès d'un système de dépôt centralisé situé dans un Etat membre, la détermination des droits de ces entités en tant que titulaires de la garantie relative à ces titres est régie par la législation de cet Etat membre.

Art. 61-4.– *Les dispositions spécifiques à l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité à l'encontre d'un participant à un système de paiement ou à un système de règlement des opérations sur titres*

(1) Lorsqu'une procédure d'insolvabilité est ouverte à l'encontre d'un participant à un système agréé au Luxembourg, les droits et obligations découlant de sa participation ou liés à cette participation sont déterminés par la loi luxembourgeoise.

Lorsqu'une procédure d'insolvabilité est ouverte à l'encontre d'un participant luxembourgeois à un système au sens de l'article 34-2, lettre a) d'un autre Etat membre, les droits et obligations découlant de sa participation ou liés à cette participation sont déterminés par la loi applicable audit système.

(2) Lorsque, relativement à un participant luxembourgeois à un système au sens de l'article 34-2, lettre a), le Tribunal d'Arrondissement siégeant en matière commerciale est saisi d'une requête ou prononce un jugement qui, par application des articles 60 et 61 de la présente loi ou des dispositions visées à l'article 61 (13) de celle-ci, ont pour effet de suspendre les paiements de ce participant, le greffe du tribunal notifie immédiatement à la Commission la requête ou la décision en question, en précisant l'heure à laquelle elle a été déposée, respectivement prononcée.

Le greffe du Tribunal d'Arrondissement notifiera pareillement à la Commission toute décision ultérieure dont l'effet serait de mettre fin à la suspension des paiements du participant, respectivement d'en modifier la base légale.

(3) La Commission veille à son tour à notifier sans délai à la Banque centrale du Luxembourg et à l'opérateur du système agréé au Luxembourg la requête ou la décision d'ouverture d'une procédure d'insolvabilité à l'égard d'un participant luxembourgeois.

Lorsqu'il s'agit d'un participant luxembourgeois à un système d'un autre Etat membre, la Commission notifie sans délai la décision à l'autorité compétente des autres Etats membres concernés désignée à cet effet.

La Commission est l'autorité compétente pour recevoir d'une autorité d'un autre Etat membre ou d'un pays tiers désignée à cet effet la notification de la décision d'ouverture d'une procédure d'insolvabilité prise par l'autorité judiciaire ou administrative compétente de cet Etat membre ou pays tiers à l'égard d'un participant à un système agréé au Luxembourg.“

Art. II.– *Modification de la loi du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier*

Le paragraphe (1) de l'article 2 de la loi du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier est complété par l'ajout du tiret suivant:

„–l'activité d'opérateur de systèmes de paiement ou de systèmes de règlement des opérations sur titres.“

Il est ajouté au même article 2 un paragraphe (3) nouveau à la teneur suivante: „(3) La Commission est l'autorité compétente pour la surveillance des systèmes de paiement et des systèmes de règlement des opérations sur titres agréés par le Ministre. Elle exerce cette mission en étroite collaboration avec la Banque centrale du Luxembourg.“

Art. III.– Modification de la loi du 23 décembre 1998 relative au statut monétaire et à la Banque centrale du Luxembourg

(1) L'article 25 est libellé comme suit:

„Art. 25. La Banque centrale veille au bon fonctionnement des systèmes de paiement et des systèmes de règlement des opérations sur titres; elle s'assure de leur efficacité et de leur solidité.

Elle peut faire toutes opérations à ces fins, notamment accorder des facilités.

Elle peut agir en tant que contrepartie centrale, organe de règlement, chambre de compensation ou organisme gestionnaire.

Elle est compétente pour prendre toutes mesures adéquates et exercer un contrôle direct à l'égard des organismes gestionnaires et des participants de tels systèmes en vue d'assurer que ces systèmes obéissent aux normes internationales ou européennes en la matière ainsi qu'aux dispositions légales en vigueur au Luxembourg.

Elle pourvoit à l'application des règles arrêtées par la Banque centrale européenne en vue d'assurer l'efficacité et la solidité des systèmes de paiement et de règlement des opérations sur titres au sein de la Communauté européenne et avec les Etats tiers.“

(2) Il est inséré un nouvel article 25bis libellé comme suit:

„Art. 25bis. La Banque centrale et la Commission de surveillance du secteur financier échangent les informations nécessaires et utiles pour la réalisation de leurs missions légales; elles coopèrent mutuellement pour l'exercice par chaque institution de ses propres compétences.“

*

NOTE EXPLICATIVE DES PROPOSITIONS DE MODIFICATION DU PROJET DE LOI

I. REMARQUES GENERALES

- 1) Dans la motivation des amendements, il est expliqué que la Banque centrale tient ses pouvoirs en la matière directement du Traité instituant la Communauté européenne et des Statuts du Système européen de banques centrales et de la Banque centrale européenne et qu'il serait contraire à l'approche de la BCE d'insérer dans la loi organique de la BCL des dispositions concernant les compétences de la Banque centrale en matière de systèmes de compensation et de paiement. Cette position nous paraît devoir être nuancée. S'il est vrai que la BCL tient ses pouvoirs directement du droit communautaire, il n'aurait pas moins servi à la sécurité juridique de reprendre d'une façon complète les missions et compétences de la BCL dans sa loi organique. La loi constitue en effet le reflet sur le plan national des textes européens en la matière. Plus fondamentalement, il appartient au législateur national de régler les conséquences dans l'ordre interne de l'application de règles communautaires libellées en termes généraux. Il revient par exemple au législateur national d'organiser le secret professionnel des agents de la BCL ou de déterminer le régime de coopération des autorités nationales avec la Banque centrale. Il lui revient aussi de la doter des moyens adéquats pour la réalisation de ses missions, tels qu'en ce domaine des pouvoirs de contrôle et d'enquête.
- 2) L'article 34-3 précise que le chapitre ne s'applique pas aux systèmes de paiement et aux systèmes de règlement des opérations sur titres régis par le droit luxembourgeois qui ont pour participant la Banque centrale du Luxembourg ou toute autre entité faisant partie du Système européen de banques centrales.

Il serait indiqué, que la notion de participant soit précisée, les critères tirés de la directive étant imprécis. La définition actuelle de cette notion donnée dans le projet de loi risque de donner lieu à des interprétations divergentes. Il apparaît que la Banque centrale est un participant aux systèmes de paiement ainsi qu'aux systèmes de règlement des opérations sur titres suivants: LIPS-Gross, LIPS-Net et Clearstream. Ceux-ci devraient être précisés dans l'exposé des motifs. De plus, il serait utile de préciser dans la loi que la participation de la Banque centrale, est acquise dès lors que celle-ci, tenant compte des règles communautaires qui lui sont applicables, intervient pour le règlement en monnaie de banque centrale ou par l'ouverture de comptes en faveur ou auprès d'opérateurs de système. Cette participation résulte de l'initiative de la Banque centrale.

- 3) Les autorités communautaires se sont prononcées en faveur du renforcement de la collaboration entre autorités de contrôle dans le domaine financier de même qu'entre autorités de contrôle et Banque centrale. On peut évoquer à cet égard le récent „report on financial stability“ (rapport Brouwer), du 21 mars 2000, approuvé par le Conseil ECOFIN. Vu aussi l'engagement important de l'Eurosystème dans la surveillance des systèmes de paiement et de règlement des opérations sur titres, la BCL estime essentiel qu'elle soit dotée de moyens légaux appropriés pour lui permettre d'assurer ses tâches comme membre de l'Eurosystème et d'instaurer une collaboration efficace avec la CSSF. Ce besoin se fait particulièrement sentir face à l'émergence d'un système transfrontalier de grande envergure, au départ de Luxembourg, Clearstream International, à l'égard duquel diverses autorités nationales et supranationales sont déjà impliquées. Il semble important que la Banque centrale, qui ensemble avec les autres banques centrales concernées suit particulièrement l'évolution de ce dossier, bénéficie de la part du législateur national des moyens d'information et de contrôle adéquats.
- 4) Le projet assure qu'en aucun cas, dans l'exercice de ses missions, la Banque centrale ne soit soumise à la surveillance d'une autorité nationale de contrôle. Il rencontre là une exigence du droit communautaire. Cette seule garantie ne permet toutefois pas d'assurer la distinction entre l'action de surveillance prudentielle et la mission d'*oversight*. Même à l'égard des systèmes auxquels elle ne participe pas, il incombe à la Banque centrale, en vertu du droit communautaire, d'exercer la mission d'*oversight* (point 17 de l'avis BCE). Suivant l'avis de la BCE, la surveillance prudentielle vise à promouvoir la stabilité des institutions financières, prises individuellement, tandis que la surveillance des systèmes a pour objet d'assurer le bon fonctionnement et l'efficacité de ceux-ci, d'éviter des risques systémiques et de maintenir le canal de transmission des opérations de politique monétaire. Les deux types de mission se distinguent ainsi de par leur objet (point 10 de l'avis BCE).

A cet égard, le projet amendé n'assure pas une distinction claire, en son article 47-1, entre la surveillance prudentielle des institutions financières et la mission d'*oversight* des systèmes de paiement et de règlement des opérations sur titres; il n'organise pas l'action respective de la CSSF et de la BCL à l'égard de ces systèmes (point 13 de l'avis de la BCE).

De plus, la rédaction actuelle du projet de loi a pour effet d'attribuer à la CSSF la compétence de principe en matière de surveillance des systèmes de paiement et de règlement. Cette attribution aura comme conséquence que les systèmes luxembourgeois seront soumis à une double surveillance. Cette surveillance exercée par deux autorités différentes alourdit la charge des entités rapporteuses. Comme le constate la BCE dans son avis (point 10), cette situation peut être source de conflit avec le SEBC.

- 5) La Banque centrale rappelle son opposition, pour des raisons de principe, au concept même d'agrément de systèmes. Il n'y a pas de précédent dans l'Euroland à ce jour. Il paraît curieux d'instaurer une telle procédure à Luxembourg. A supposer que la procédure d'agrément soit néanmoins maintenue, on relève qu'en son article 34.5 (1), le projet attribue une simple compétence d'avis à la Banque centrale dans le cadre de l'agrément de système auxquels elle ne participe pas, limitée aux aspects de risque systémique. Il passe sous silence un autre volet important de la mission de la Banque centrale, en tant que membre du SEBC: veiller à l'efficacité et à la solidité des systèmes de paiement et de règlement des opérations sur titres et contribuer au bon fonctionnement de ces systèmes. Afin de tenir pleinement compte du rôle de la BCL dans le domaine de la surveillance des systèmes, nous préconisons de soumettre l'agrément des systèmes auxquels la BCL ne participe pas à son avis conforme préalable et de garantir que ses compétences propres de surveillance puissent être effectivement exercées, en bénéficiant de la collaboration de la Commission (cf. point 9 des remarques spéciales).
- 6) Lorsque la surveillance du système revient à la BCL, c'est-à-dire dans l'hypothèse où un membre du SEBC participe à un système, le système de surveillance est lacunaire dans la mesure où la BCL ne dispose pas du support de la loi nationale pour accomplir elle-même cette mission.
- Conformément aux dispositions du projet, il apparaît que la Banque centrale est un participant aux systèmes de paiement ainsi qu'aux systèmes de règlement des opérations sur titres suivants: LIPS-Gross, LIPS-Net et Clearstream. Selon l'article 34-3 du projet, ces systèmes seront considérés de plein droit comme agréés au Luxembourg à partir de leur notification à la Commission européenne par les soins de la Banque centrale. Pour l'exercice efficace de sa mission de surveillance à l'égard de ces systèmes, il nous paraît souhaitable que la Banque centrale soit dotée des moyens adéquats en vertu de la législation (droit d'enquête, de contrôle et de sanction) (cf. point 10 des remarques spéciales).

- 7) Dans son avis du 20 janvier 2000, la Banque centrale européenne insiste sur l'importance d'organiser la coopération entre la BCL et la CSSF, surtout au niveau de l'échange d'informations. La Banque centrale ne peut pas rejoindre l'optimisme du Gouvernement qui considère „qu'il n'y a pas lieu de légiférer plus en détail sur leur coopération qui doit pouvoir s'organiser de façon autonome“. La Banque centrale doit constater qu'à l'heure actuelle, il n'y a pas dans le domaine en cause d'échange d'informations avec la Commission de surveillance du secteur financier. Le souhait de la BCE d'inclure une disposition spéciale dans la nouvelle loi organisant la coopération et l'échange d'informations entre la CSSF et la Banque centrale n'a pas été rencontré (point 13 de l'avis de la BCE). Il est rappelé que le rapport Brouwer précité souligne la nécessité de cette coopération.

*

II. REMARQUES SPECIALES

- 1) Art. 28-2 (1): Nous proposons d'ajouter les mots „publiques de contrôle“ derrière „autorités“, afin d'éviter toute confusion avec d'autorités ou des acteurs privés influents.
- 2) Art. 34-3 Champ d'application: Nous proposons de mentionner dans l'exposé des motifs les systèmes auxquels participe la BCL. Il apparaît qu'un système dûment agréé par le Ministre pourrait par la suite bénéficier du régime de l'agrément d'office du fait de la participation de la Banque centrale.
- 3) Art. 34-5 La procédure d'agrément: si cette procédure est maintenue, il convient à tout le moins de préciser la procédure d'avis de la Banque centrale qui ne se fonde pas sur un précédent.
Art. 34-5 (1): Nous proposons de remplacer la partie de phrase „*la Banque centrale du Luxembourg étant entendue en son avis sur les aspects de risque systémique*“ par le texte „sur avis conforme de la Banque centrale du Luxembourg“. La BCE estime qu'il revient à la Banque centrale de procéder à la vérification des systèmes et de donner son approbation à l'agrément (point 17).
- 4) Art. 34-5 (4): Un agrément est requis avant toute modification de l'accord de base; si l'adhésion de nouveaux membres est également visée par cette hypothèse, cette exigence nous paraît trop restrictive pour le fonctionnement d'un système. (cf. point 20 de l'avis BCE)
- 5) Art. 34-5 (5): Il n'est pas très clair dans quel délai le ministre doit rendre sa décision. Il se pose la question de savoir si le ministre doit statuer endéans les six mois ou dans un délai de 12 mois à partir de la réception de la demande. A la lecture du texte, il est également possible que le délai de 12 mois se rapporte seulement à l'hypothèse où le dossier n'a été introduit que de façon incomplète. Il nous semble aussi que les délais impartis sont trop longs.
- 6) Art. 34-7 Retrait de l'agrément: Le projet amendé n'organise pas la procédure de retrait de l'agrément. Un tel retrait devrait être soumis à l'avis conforme préalable de la Banque centrale, par parallélisme avec la procédure d'agrément. A tout le moins, la Banque centrale, vu sa mission d'*oversight*, devrait-elle obtenir notification directe de la décision de retrait.
- 7) Art. 47-1: Le projet soumis ne ménage pas à cet égard les compétences de la Banque centrale à l'égard des systèmes où elle ne participe pas directement. Le texte entretient la confusion des missions respectives de contrôle prudentiel des établissements financiers, exercé par la Commission, et d'*oversight* des systèmes, une mission générale qui inclut bien les missions propres de la BCL. La définition du concept de „surveillance“ ne tient pas rigoureusement compte de l'avis de la BCE (point 13). Il faut aussi assurer que la Commission apporte à la Banque centrale la coopération adéquate et nécessaire pour l'exercice de ses missions.
- 8) Art. 52 (1) (point (I)): Nous proposons d'insérer une disposition prévoyant la publication annuelle au Mémorial (série B) de la liste des systèmes agréés au Luxembourg.
- 9) Article II – Modification de la loi du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier.
Nous proposons d'ajouter au dernier paragraphe la phrase suivante: „Elle exerce cette mission en étroite collaboration avec la Banque centrale du Luxembourg.“

10) Nous proposons l'ajout d'un article III au projet de loi, libellé comme suit:

„Art. III.–Modification de la loi du 23 décembre 1998 relative au statut monétaire et à la Banque centrale du Luxembourg

(1) L'article 25 est libellé comme suit:

„**Art. 25.** La Banque centrale veille au bon fonctionnement des systèmes de paiement et des systèmes de règlement des opérations sur titres; elle s'assure de leur efficacité et de leur solidité.

Elle peut faire toutes opérations à ces fins, notamment accorder des facilités.

Elle peut agir en tant que contrepartie centrale, organe de règlement, chambre de compensation ou organisme gestionnaire.

Elle est compétente pour prendre toutes mesures adéquates et exercer un contrôle direct à l'égard des organismes gestionnaires et des participants de tels systèmes en vue d'assurer que ces systèmes obéissent aux normes internationales ou européennes en la matière ainsi qu'aux dispositions légales en vigueur au Luxembourg.

Elle pourvoit à l'application des règles arrêtées par la Banque centrale européenne en vue d'assurer l'efficacité et la solidité des systèmes de paiement et de règlement des opérations sur titres au sein de la Communauté européenne et avec les Etats tiers.“

(2) Il est inséré un nouvel article 25bis libellé comme suit:

„**Art. 25bis.** La Banque centrale et la Commission de surveillance du secteur financier échangent les informations nécessaires et utiles pour la réalisation de leurs missions légales; elles coopèrent mutuellement pour l'exercice par chaque institution de ses propres compétences.“ “